Arrest du 1er aoust 1786 qui adjuge les Conclusions



MÉMOIRE
SERVANT DE GRIEFS,

Pour le sieur CHARLES-GEORGES-ÉTIENNE BOURNISIEN, Bourgeois de Paris, appellant de Sentence rendue au Bailliage de Rouen le 24 Mai 1784 :

CONTRE

La dame ELISABETH LE MERCIER, *veuve du sieur Bournisien, tant pour elle que pour le sieur* BOURNISIEN D'ESPINEVILLE, *intimée en appel.*

» A CE QU'IL PLAISE A LA COUR *mettre l'appellation » & ce dont est appel au néant ; corigeant & réformant, » faisant droit sur l'action intentée par le sieur Bournisien » aîné, par sa Requête du 15 Avril 1779, condamner la » dame Bournisien, sous la contrainte de 100,000 liv., à » remettre audit sieur Bournisien aîné le procès-verbal d'ap- » position de scellés, les inventaires & tous les titres & » pieces restés après le décès du sieur Bournisien pere ; fai- » sant également droit sur la demande incidente formée par » ladite dame Bournisien par sa Requête du 30 Juin 1780,*



» recevoir le ſieur Bourniſien aîné oppoſant à la Sentence » du 19 Juillet ſuivant ; faiſant droit ſur ſon oppoſition, » rapporter ladite Sentence comme ſurpriſe, en tant qu'elle » prononce main-levée des arrêts & oppoſitions faits & à » faire par le ſieur Bourniſien aîné, aux mains de tous les » détenteurs des biens de la ſucceſſion & débiteurs d'icelle ; » qu'elle ordonne que la dame Bourniſien continuera de re- » cevoir leſdits revenus & ſommes dues à la ſucceſſion, » comme elle a fait juſqu'à préſent, aux charges de droit, » & juſqu'à ce qu'il ait été fait un Réglement définitif ſur » ladite ſucceſſion ; qu'elle ordonne que ladite dame Bour- » niſien fera des baux des biens de la ſucceſſion ; ce fai- » ſant, décharger à cet égard le ſieur Bourniſien des con- » cluſions priſes par la dame ſa mere, avec dépens, n'em- » pêchant ledit ſieur Bourniſien que la Sentence ſubſiſte pour » la main-levée des arrêts faits ſur les biens perſonnels de » ladite dame Bourniſien ; conſentant auſſi, juſqu'à ce que » les lots à douaire ſur les biens en Coutume générale ſoient » faits, que ladite veuve Bourniſien touche le tiers du re- » venu deſdits biens en Coutume générale, obéiſſant choiſir » leſdits lots dès qu'elle voudra les faire ; le tout ſous les » réſerves de toutes autres actions, prétentions & deman- » des, & condamner ladite dame Bourniſien aux dépens des » cauſes principale & d'appel. «

DEpuis douze ans, la dame Bourniſien ſe perpétue dans la jouiſſance de l'entiere ſucceſſion de feu ſon mari, au préjudice du ſieur Bourniſien aîné. Depuis cinq ans, elle réſiſte de la maniere la plus forte, à l'autorité de la Coutume qui accorde au fils aîné la ſaiſine de cette même ſucceſſion. C'eſt en vain qu'il a réclamé l'exécution

de la Loi ; c'eſt en vain qu'un premier Arrêt de la Cour a jugé qu'il devoit en jouir, la dame Bourniſien ne veut point abandonner la jouiſſance & la régie de tout.

Les premiers Juges ont accueilli ſa prétention, contre les diſpoſitions de la Coutume & de l'Arrêt de la Cour.

D'autre côté, le ſieur d'Eſpineville, fils puîné de cette dame, déterminé par quelqu'intérêt ſecret, appuie ſes prétentions de tout ſon pouvoir.

Le ſieur Bourniſien n'a plus de refuge que la juſtice de la Cour.

FAIT ET PROCÉDURE.

Avant de partir pour l'Amérique, en 1771, le ſieur Bourniſien laiſſa ſa procuration au ſieur d'Eſpineville ſon frere puîné. » Il l'autoriſoit à *régler & adminiſtrer* » les affaires qui pourroient être communes entr'eux » concernant leur famille, de quelque nature qu'elles » fuſſent, même au cas de décès de ſes pere & mere ou » autres. «

Ces pouvoirs ſe bornoient *à régler & admniſtrer*, *à ſubſtituer la procuration ;* car à l'égard des *partages*, *le ſieur Bourniſien s'étoit réſervé expreſſément d'y procéder & d'y ſtipuler en perſonne* (1).

Il eût le malheur de perdre ſon pere le 13 de Novembre 1773. Le 16 du même mois, la dame Bourniſien lui fit écrire par le Commis de la maiſon. *Le même jour*, le ſieur d'Eſpineville lui écrivit également, & tous les deux

---

(1) Troiſieme liaſſe, premiere piece. Macaclin.

ſe bornerent à parler de la *maladie* du ſieur Bournifien pere (1).

Les premieres nouvelles de cette mort parvinrent au fils aîné par des voies indirectes. Il réſolut de repaſſer en France. Il arriva en cette Ville en Juin 1774.

Cependant, le ſieur d'Eſpineville paſſa en Angleterre, pour ſes affaires perſonnelles, en Novembre 1773. Il donna ſa procuration à un particulier de cette Ville ; il ſubſtitua celle qu'il avoit reçue de ſon frere. Les pouvoirs donnés ſe bornoient à » *repréſenter les deux freres dans toutes les choſes qui ſe trouveroient proviſoires*, » dans la ſucceſſion de feu M. Charles Bournifien leur » pere, *pendant ledit voyage*, ſoit ſur l'actif, ſoit ſur le » paſſif ; recevoir, donner quittances ; payer, retirer » quittances ; *conférer & agir de concert avec Madame* » *leur mere ſur ce qui ſeroit à faire* (2). «

La vente des meubles fût faite en 1774, en préſence du ſieur Bournifien aîné, de retour en France.

La liquidation des droits dotaux de la dame Bournifien, la récompenſe de ſes propres aliénés, ſes droits ſur les conquêts, furent réglés auſſi-tôt qu'il fut poſſible. Elle reçut en paiement les objets les plus précieux de la ſucceſſion, tels que la maiſon de Rouen ; article ſur lequel elle a gagné beaucoup, comme le prouve la vente qu'elle vient de faire de cette maiſon.

L'acte qui contient cette liquidation fut paſſé devant Notaire le 22 Avril 1775 (3).

Le 21, les lots à douaire, ſur les biens de Caux, avoient été faits. Elle les préſenta ; la choiſie en fut faite.

(1) Troiſieme liaſſe, deuxieme piece. Macaclin.
(2) Troiſieme liaſſe, premiere piece. *ibid.*
(3) Quatrieme liaſſe, troiſieme piece. *ibid.*

Il fut ſtipulé que la jouiſſance des lots commenceroit au jour de S. Michel 1774; que cependant il ſeroit fait raiſon à la veuve du prorata de ſon douaire échu, qui avoit couru depuis le 13 Novembre 1773 juſqu'audit jour de S. Michel.

Si les lots à douaire des biens de Coutume générale ne furent point faits alors, ce fut la veuve qui ne le voulut pas. Voici ce qu'elle fit employer dans le partage des biens de Caux:

» Quant aux lots de Coutume générale, les terres » qui compoſent la ferme, qui eſt le ſeul bien à par» tager, n'étant point d'une égale valeur, & Madame » Bourniſien ayant beſoin d'avoir des connoiſſances pour » parvenir à la confection deſdits lots, ſe réſerve à les » préſenter après qu'elle aura eu les inſtructions néceſ» ſaires (1). «

La liquidation des droits de la veuve Bourniſien ſur les immeubles, n'ont point pour cela donné aux enfants, au moins au ſieur Bourniſien aîné, la jouiſſance de quoi que ce ſoit. La dame Bourniſien a gardé les titres; elle s'eſt arrogée l'adminiſtration des biens; elle a reçu les revenus comme ci-devant; enfin, elle a tout gardé.

Le ſeul partage qui ait eu quelqu'effet, eſt celui d'une ſomme de 140,378 liv. 16 ſ. 8 den., compoſée de très-mauvais effets, ſur débiteurs inſolvables, en faillite, abſents, &c. Le temps ne pouvoit qu'empirer cette très-mauvaiſe dette, & en rendre la perte entiere. Il fut convenu qu'il ſeroit fait trois lots de ces effets, & que chacun s'occuperoit, pour ſon compte perſonnel, à

---

(1) Pieces nouvelles.

arracher de ces mauvaises crédites ce qu'il pourroit. Cependant, la dame Bournisien fit encore insérer dans cet acte, qui est du 21 Avril 1775, une clause qui mérite d'être rapportée. Elle fit employer qu'il seroit tenu compte à la succession *de quinze pour cent*, de la somme à laquelle s'élevoit chaque lot. En conséquence, le sieur Bournisien aîné devoit pour le sien 7746 liv. 1 s. 5 den., le sieur d'Espineville 6646 liv. 6 s., & la dame Bournisien 6666 liv. 6 s. 2 den.; &, comme c'étoit elle qui a toujours voulu représenter la succession, elle entendoit toucher les quinze pour cent du lot tombé à chacun des freres. Le sieur Bournisien aîné lui a, en effet, payé 7746 liv. 1 s. 5 den., au lieu de très-mauvais effets qui seroient absolument dépéris dans ses mains (1).

Ces lots faits, le sieur Bournisien aîné devoit croire qu'on ne lui refuseroit plus la jouissance des biens qui lui appartenoient; que la dame sa mere apporteroit le compte de la gestion qu'elle s'étoit attribuée; qu'elle mettroit également le fils aîné à portée de faire liquider la succession mobiliaire, en lui remettant aux mains les titres & pieces : mais il en a été autrement. C'est en vain qu'il a épuisé toutes les voies possibles pour amener la dame sa mere à lui rendre justice. Il n'a pu y réussir. Ne voulant point encore faire usage des voies judiciaires, il donna sa procuration à un Procureur du Bailliage, pour entendre, & à l'amiable, au compte qu'elle devoit. Elle a fait traîner le travail pendant vingt-huit mois; elle est parvenue à égarer le porteur de procuration bien au-delà de ses pouvoirs. Le sieur Bournisien aîné a fait signifier

(1) Pieces nouvelles. Macaclin.

un désaveu de l'ouvrage du Procureur; il a également révoqué la procuration donnée (1).

Il ne restoit qu'un moyen pour ôter à la dame Bournisien la jouissance & la régie de tout, dont elle s'étoit emparée sans droit, & dont elle abusoit; c'étoit de réclamer ses droits.

Le 10 Avril, en sa qualité d'aîné, & comme saisi de la succession, aux termes des Articles 235, 236, 350, 351 & 355 de la Coutume, il fit sommer la dame Bournisien de déposer le 12 du même mois, chez Me. Varengue, Notaire, tous les titres, pieces & enseignements de la succession, à ses obéissances d'en donner décharge valable (2).

Elle ne comparut pas.

Il ne lui restoit plus d'autre parti que de s'adresser à la Justice pour y faire valoir ses droits. Il présenta Requête au Bailliage de Rouen le 14 Avril 1779, & demanda que la dame Bournisien fut condamnée, & sous contrainte, à lui remettre, aux termes de la Coutume, » le répertoire, procès-verbal d'apposition de scellés, » inventaire, procès-verbal de vente ou appréciation, » ensemble tous les registres & papiers concernant la » succession du feu sieur Charles Bournisien son pere, » sauf à lui à entendre aux demandes de qui il appar» tiendra, à y consentir ou y défendre ainsi que de rai» son; le tout avec dépens. «

Cette Requête signée, tant du sieur Bournisien que de son *Procureur*, fut signifiée le 15. La signification porte également le *nom du Procureur* qui devoit occuper.

(1) Cinquieme liasse. Macaclin.

(2) Premiere liasse, douzieme piece.

Cependant, on ouvrit encore une voie de conciliation ; c'étoit que les Parties entraſſent en conférence de leurs droits en préſence de trois Notaires de cette Ville, pour, ſur leur avis & médiation, mettre fin aux conteſtations. Pendant ce temps, il ne devoit être fait *aucune pourſuite ſur l'action intentée*, ce qui étoit juſte (1).

Il y eût en effet quelques conférences; elles n'aboutirent à rien. Ce fut alors que pour obliger la dame Bournifien à ne plus apporter un injuſte obſtacle à l'exercice des droits de ſon fils aîné, que ce dernier révoqua tous les pouvoirs particuliers qu'il avoit pu donner, ſoit à la dame ſa mere, ſoit à ſon frere. Il révoqua auſſi, en tant que beſoin, la procuration donnée au ſieur d'Eſpineville en 1771, quoique révoquée par ſon retour en France, & ſa préſence à différents actes, » ne voulant » plus que ladite dame ſa mere & ledit ſieur ſon frere » continuaſſent à s'immiſcer dans aucune des affaires qui » avoient donné lieu aux pouvoirs. «

Il déclara réclamer pour lui-même la ſaiſine de tout, aux termes de la Coutume.

Ces révocations & défenſes furent ſignifiées à la mere & au fils le 10 Mars 1780 (2). D'après le droit que le ſieur Bourniſien tenoit de la loi, & pour ſon intérêt perſonnel, il dénonça ſes qualités aux Fermiers de la ſucceſſion; il fit arrêt en leurs mains, même en celles des Fermiers perſonnels de la dame ſa mere, à l'effet de l'obliger à remettre les titres de la ſucceſſion, & à donner le compte de ſa geſtion perſonnelle. La dame Bourniſien, au moment d'être

(1) Huitieme liaſſe, neuvieme piece. Macaclin.

(2) Septieme liaſſe, premiere & deuxieme pieces.

tre désaisie, s'adressa au Bailliage pour obtenir de lui une saisine que la loi accordoit à son fils aîné. Ce Tribunal étoit déjà saisi de ce point; mais, sans fonder Procureur sur l'action du 15 Avril 1779, elle présenta une Requête au Bailliage de Rouen, qu'elle qualifia de demande incidente, quoiqu'elle fut plutôt une action principale & originaire. Elle y cacha, sous toutes sortes de couleurs, le motif qui la faisoit agir, c'est-à-dire, celui de tout régir & de tout garder ; » elle en donna le » contenu pour valoir de défenses à l'action originaire » du sieur Bournisien aîné, de laquelle, aux obéissan- » ces par elle passées, elle seroit déliée, & conclut à » être reçue incidemment demanderesse ; faisant droit » sur la demande incidente, lui accorder pleine & en- » tiere main-levée des arrêts & oppositions faits & à » faire par ledit sieur Bournisien aîné, aux mains de tous » les détenteurs des biens de la succession, & débiteurs » à icelle ; ordonner qu'elle continueroit à recevoir les- » dits revenus & sommes dûes à la succession, comme » elle a déjà fait jusqu'à présent, aux charges de droit, » & jusqu'à ce qu'il y ait un réglement définitif sur ladite » succession entre les sieurs Bournisien & la Suppliante ; » accorder pareillement main-levée des arrêts faits par le- » dit sieur Bournisien aîné sur les biens & revenus person- » nels de ladite dame Bournisien ; pourquoi les Fermiers, » Détenteurs, Locataires & Débiteurs, tant de ladite » succession que de ladite dame Bournisien, vuidront » leurs mains dans les siennes dans les vingt-quatre heu- » res de la signification de la Sentence à intervenir, à » quoi faire ils pourront être contraints par les voies » de droit ; & en ce faisant, ils seront bien & valable-

» ment déchargés ; ordonner encore qu'il ſera fait des baux » des biens de la ſucceſſion, ſur les offres faites par ceux » qui ſe ſont préſentés, s'ils y perſiſtent, ou au prix le » plus avantageux, à la confection deſquels baux, il ſera » procédé par la Suppliante dans la huitaine de la ſigni- » fication de la Sentence, en préſence des ſieurs Bour- » niſien, ou eux appellés, le tout avec dépens ; à la- » quelle fin, la Requête & l'Ordonnance ſeroient ſigni- » fiées au domicile ou à la perſonne des ſieurs Bourni- » ſien freres, avec aſſignation à comparoir devant vous » à bref jour ſur le proviſoire & la demande incidente; » pourquoi *mandement.* «

Le Juge l'accorda pour le 19 Juillet.

La Requête fut ſignifiée au ſieur Bourniſien aîné, demeurant à Paris, le 5 Juillet. Il ne comparut point, par la raiſon qui va être dite.

Le 19 Juillet, la dame Bourniſien conclut défaut ſur ſon fils aîné, & les fins de ſa Requête ci-deſſus. Son fils, le ſieur d'Eſpineville, qu'elle déſintéreſſoit ſans doute, déclara *s'en rapporter ſur la demande de ſa mere.*

Sentence par défaut le 19 Juillet, *conforme à ſes concluſions.*

Nous avons dit que le ſieur Bourniſien aîné n'avoit point comparu ſur l'action de la dame ſa mere. Ses Conſeils à Paris, où il demeure, lui perſuaderent que cette demande qualifiée d'incidente, n'étoit dans la vérité qu'une demande principale, & même perſonnelle, & qu'il pouvoit réclamer le privilége très-certain des Bourgeois de Paris, de ne pouvoir être aſſignés ailleurs que devant le Prevôt de cette Capitale. Il leur donna ſa confiance, comme il eſt naturel de l'accorder en pareil cas. Sur leur avis, il engagea un réglement de

Juges, & par Arrêt du 5 Février 1784, la compétence a été attribuée au Bailliage de cette Ville. Ce n'a été qu'après ce jugement que la dame Bournisien a voulu défendre à l'action à elle commise le 15 Avril 1779. Ses défenses ont consisté à signifier sa Requête du 30 Juin 1780.

Le 3 Avril suivant, le sieur Bournisien aîné a présenté sa Requête. Il a conclu, sur son action originaire, sur la demande incidente de la dame Bournisien, & sur l'opposition qu'il a formée à la Sentence rendue par défaut du 19 Juillet 1780.

Ses conclusions ont été à ce qu'il plût au Siege, » faisant droit sur l'action par lui intentée le 15 Avril » 1779, condamner la dame Bournisien, sous la con- » trainte de 100,000 livres, à lui remettre, en sa qualité » de fils aîné, le procès-verbal d'apposition de scellés, » les inventaires & tous les titres & pieces restés après » le décès du sieur Bournisien pere; & faisant égale- » ment droit sur la demande incidente formée par ladite » dame Bournisien du 30 Juin 1779, recevoir le sieur » Bournisien opposant à la Sentence du 20 Juillet sui- » vant; faisant droit sur son opposition, rapporter la- » dite Sentence comme surprise, en tant qu'elle pro- » nonce main-levée des arrêts & oppositions faits & » à faire par le sieur Bournisien aîné, aux mains de » tous les détenteurs des biens de la succession, & débi- » teurs d'icelle; qu'elle ordonne que la dame Bournisien » continuera de recevoir lesdits revenus & sommes dûes » à la succession, comme elle a fait jusqu'à présent, aux » charges de droit, & jusqu'à ce qu'il y ait un régle- » ment définitif sur ladite succession; qu'elle ordonne

» que ladite dame Bournisien fera des baux des biens » de la succession ; ce faisant, décharger à cet égard le » sieur Bournisien des conclusions prises par la dame sa » mere, avec dépens, n'empêchant le sieur Bournisien » que la Sentence subsiste pour la main-levée des ar- » rêts faits sur les biens personnels de ladite dame Bour- » nisien ; consentant aussi, jusqu'à ce que les lots à » douaire sur les biens de Coutume générale soient » faits, que ladite dame touche le tiers du revenu des- » dits biens en Coutume générale ; le tout sous réserves » de tous autres moyens, demandes, actions & préten- » tions de fait & de droit. »

Le 17 Avril 1784, la dame Bournisien s'est souvenue qu'elle avoit oublié dans l'instance le sieur d'Espineville qu'elle fait mouvoir à son gré. Il ne paroît pas qu'il ait jamais fondé Procureur sur l'action de la dame sa mere. Sous le nom de ce fils, un Procureur déclara, lors de la Sentence du 19 Juillet 1780, qu'il s'en *rapportoit*. Depuis, il étoit comme disparu du procès. Il n'avoit fait aucune signification à personne, comme personne ne lui en avoit fait ; mais à la veille du jugement la dame Bournisien, croyant qu'elle pouvoit en tirer quelque parti, elle lui fit dénoncer toute la procédure le 17 Avril 1784, & le somma d'audience.

La dame Bournisien y conclut à ce que » son fils fut » débouté de son opposition à la Sentence du 19 Juillet » 1780, laquelle seroit exécutée suivant sa forme & » teneur ; au surplus, lui accorder acte de ses obéis- » sances réitérées de faire liquider le compte de l'ad- » ministration qu'elle a eu de la succession de son ma- » ri, & de procéder au réglement général de la succes-

» ſion ; recevoir ladite dame Bournifien incidemment » demandereſſe ſur le barreau ; & ayant égard à ſa de- » mande incidente, accorder main-levée des arrêts con- » duits par le ſieur Bournifien aîné ſur pluſieurs par- » ties de rentes à prendre ſur le Treſor royal, & la dé- » charger de l'action originaire, avec dépens. «

A quelle fin cette demande incidente pour la main-levée d'arrêts conduits ſur ſes biens perſonnels, puiſque cette main-levée étoit prononcée par la Sentence du 19 Juillet 1780, dont cette dame demandoit l'exécution, & puiſque le ſieur Bournifien aîné avoit lui-même déclaré par ſes concluſions qu'il conſentoit les abandonner ?

A l'Audience, il prit les mêmes concluſions que celles de ſa Requête du 3 Avril 1784, rapportées ci-deſſus.

A une Audience ſuivante, la dame Bournifien demanda acte de ce qu'elle ne conclut » *la décharge de l'ac-* » *tion originaire*, qu'en tant que le ſieur Bournifien » aîné prétend *la ſaiſine totale*, aux termes des articles » 237, 250, 351 de la Coutume, conſentant *que ladite* » *action ſubſiſte aux fins de procéder au compte* & régle- » ment de la ſucceſſion. «

Rien de plus contradictoire : c'étoit refuſer & accorder, c'eſt-à-dire, ſe jouer de la Juſtice & des Parties.

On conclut pour le ſieur d'Eſpineville » acte de ce » qu'il donnoit adjonction aux concluſions priſes par » la dame ſa mere, & de ſes obéiſſances de préſenter » lots après le réglement de la ſucceſſion mobiliaire, » avec dépens de l'incident ſur le ſieur Bournifien aîné. «

Mais à quelles concluſions donnoit-il adjonction ? car la dame Bournifien en avoit pris deux fort contra-

dictoires. Au ſurplus, il ne vouloit, lui faire des lots des immeubles, très-indépendants de la ſucceſſion mobiliaire, après la liquidation de cette derniere ſucceſſion.

Les nouvelles concluſions de la dame Bourniſien, & ce que ſon Avocat avoit plaidé, déterminerent l'Avocat du ſieur Bourniſien aîné à conclure : „ A ce qu'il plut au „ Siege, ſur la déclaration paſſée par la dame Bourniſien, „ en plaidant, qu'elle a beſoin des titres de la ſucceſſion „ pour rendre ſon compte, & de ce qu'elle conſent que „ l'action intentée par le ſieur Bourniſien vaille de de„ mande en compte, accorder acte audit ſieur Bourni„ ſien de ce qu'il conſent recevoir ledit compte; en con„ ſéquence, condamner ladite dame Bourniſien à le ren„ dre ſous quinzaine, ſous la contrainte de 100,000 liv.; „ ſauf, en cas de contredits audit compte, aux fins par „ lui d'en prendre communication (des titres) ſans dé„ placer, pour après la liquidation entiere de la ſucceſ„ ſion, être icelles (pieces) remiſes à ceux à qui elles „ appartiendront; accorder au ſurplus les concluſions „ priſes par la dame Bourniſien, " c'eſt-à-dire, l'action du ſieur Bourniſien aîné, aux fins de procéder au compte & réglement de la ſucceſſion, & la main-levée des arrêts ſur les biens perſonnels de ladite dame.

+ a repasser les dittes Pieces a la d. D. Bournisien a titre de Communication & au surplus sur l'appel de la Sentence du 19 Juillet 1780 accorder audit Bournisien les Conclusions par luy prises

On conclut pour le ſieur d'Eſpineville „ acte de ce „ qu'il conſentoit apporter lots dans quinzaine; objet „ dont il ne s'agiſſoit pas. «

C'étoit un leure, puiſque les titres néceſſaires pour faire ces lots il devoit les recevoir de ſon frere, aux termes de la Coutume, & que lui-même ne pouvoit les avoir, que parce que la dame Bourniſien les lui remettroit.

L'Avocat du ſieur Bourniſien aîné voyant que toutes

ces conclusions de la mere & du fils n'avoient d'autre but que d'éluder la demande principale, c'est-à-dire, la saisine de la succession qui lui appartenoit, conclut à ce qu'il plut au Siege, » sans avoir égard aux nouvelles » conclusions des Parties, lui accorder celles qu'il avoit » prises précédemment, « c'est-à-dire, les mêmes conclusions de sa Requête.

Sentence le 24 Mai 1784, portant:

Il est dit, sans avoir égard à l'opposition du sieur Bournisien aîné, à la Sentence du 19 *Juillet* 1780, *dont il est débouté, ordonner que ladite Sentence sera exécutée suivant sa forme & teneur; acte accordé à la dame Bournisien, de son obéissance d'apporter compte dans quinzaine de l'administration qu'elle a eue de la succession de son mari, & de communiquer de Procureur à Procureur, à l'appui du compte, les pieces justificatives d'icelui, ou de les déposer en l'étude de tel Notaire qu'il plaira au sieur Bournisien aîné de choisir d'entre Mes. le Breton, Varengue ou Riquier, aux fins par lui d'en prendre communication sans déplacer, pour après la liquidation, tant de ce compte que de la succession, lesdites pieces être remises à ceux à qui elles appartiendront; & en cas d'inexécution de la présente de la part de ladite dame Bournisien, contrainte sur elle dès à présent jugée pour l'y assujettir jusqu'à la somme de* 100,000 *liv., avec le coût de la présente audit cas; & sur le surplus des demandes des parties, icelles renvoyées dehors; vu la qualité des Parties, dépens compensés entr'elles.*

MOYENS.

Cette Sentence a jugé contre les dispositions for-

melles de la Coutume, & contre l'autorité de l'Arrêt que la Cour a rendu ſur cette même queſtion le 28 Mai 1784.

Si elle étoit exécutée, jamais le ſieur Bournifien ne parviendroit à obtenir de ſa mere la jouiſſance des objets qui lui appartiennent dans la ſucceſſion de ſon pere.

Elle le déboute de ſon oppoſition à la Sentence rendue par défaut contre lui le 19 Juillet 1780. Or, cette Sentence prononçoit entr'autres choſes, 1°. main-levée des arrêts & oppoſitions faits faire par lui aux mains des débiteurs de la ſucceſſion; elle prononce que la dame Bournifien continueroit de recevoir les revenus & ſommes dûes comme elle avoit fait juſqu'alors, aux charges de droit, & juſqu'au réglement définitif.

2°. Que cette dame feroit des baux des biens en préſence des ſieurs Bournifien, ou eux dûment appellés.

Il ne s'agit point des ſaiſies que le ſieur Bournifien aîné avoit requiſes ſur les biens perſonnels de ſa mere pour l'obliger à rendre compte, puiſque, de lui-même, il avoit abandonné ces arrêts.

Toujours eſt-il que la Sentence dont eſt appel a, comme celle du 19 Juillet 1780, accordé à la dame Bournifien la ſaiſine de la ſucceſſion de ſon mari, & qu'elle a jugé que le fils aîné ne pouvoit la réclamer.

I. Or, c'eſt avoir jugé contre la Coutume. En effet, l'Article 237 porte : » *Le fils aîné*, ſoit noble ou roturier, » eſt *ſaiſi* de la ſucceſſion du pere & de la mere après » leur décès, pour en faire part à ſes puînés, & fait les » fruits ſiens juſqu'à ce que partage ſoit demandé par » ſes freres, s'ils ſont majeurs lors de la ſucceſſion » échue. «

Article

Article 350 : » Le fils aîné, par la mort de ses pere & » mere, est *saisi* de leur totale succession, & doivent » les puînés lui en demander partage. «

Article 351 : » Il doit aussi avoir la saisine des lettres, » meubles & écritures avant qu'en faire partage aux » autres puînés, à la charge d'en faire bon & valable » inventaire incontinent après le décès, appellés ses » freres. «

Article 352 : » Les lettres, titres & enseignements de » la succession doivent être mis par l'aîné entre les mains » du dernier des freres, pour en faire lots & partages. «

Ainsi, la Coutume accorde à l'aîné la saisine de tout, c'est-à-dire, la possession; car *possession* & *saisine* sont même chose.

Mais puisqu'elle l'accorde à l'aîné, la veuve ne peut donc l'avoir, elle qui est encore moins qu'un puîné.

En effet, au cas de partage, soit de l'immobilier, soit du mobilier, elle n'a pas le choix des lots; au contraire, c'est à elle à les faire.

Cette disposition a été nécessaire pour empêcher les disputes, les contestations entre les copartageants. Il falloit que la succession eût un chef, pour régir & administrer jusqu'à ce que le partage fut fait. A qui la loi devoit-elle l'accorder préférablement? Au frere aîné qui représente le pere, & à qui la plus grande part de la succession est déférée. La veuve ne peut être saisie de rien, parce qu'à parler exactement, elle n'est pas même de la famille. Elle a des droits dans la succession; elle y est ou créanciere, ou héritiere, souvent l'une & l'autre; mais elle n'en est point le chef.

Quand la Coutume accorde à l'aîné la *saisine* de la

ſucceſſion, quand elle veut qu'il ait en ſes mains *les titres, meubles & écritures*, elle décide contre la dame Bourniſien l'étrange queſtion qu'elle éleve.

La Coutume n'ignoroit pas que, dans la plupart des ſucceſſions, il y avoit des veuves ayant des droits vis-à-vis des enfants. Cependant, elle n'a pas moins donné à l'aîné la ſaiſine de tout.

Auſſi, la pratique générale & univerſelle eſt que l'aîné eſt ſaiſi de la ſucceſſion, ſauf à en faire part à ſa mere & ſes freres.

C'eſt donc l'aîné qui doit recevoir des fermiers & débiteurs de la ſucceſſion, ſauf à compter.

C'eſt lui qui doit faire les baux, juſqu'à ce que le partage ſoit fait.

Cependant, la Sentence dont eſt appel a jugé le contraire. Elle a jugé que malgré les arrêts faits par l'aîné, ſaiſi par la loi, ce ſeroit la mere qui recevroit. Elle a jugé que cette dame feroit les baux, quoique ce ſoit à l'aîné à les faire, non-ſeulement comme adminiſtrateur, mais comme poſſeſſeur de tout, juſqu'au partage.

II. La Sentence eſt également contraire à l'Arrêt du 28 Mai 1784.

Voici le fait ſur lequel la Cour prononça.

La dame Bourniſien ſe crut autoriſée, en vertu de la Sentence du 19 Juillet 1780, à faire des baux.

Elle loua deux fermes, l'une en Coutume de Caux, l'autre en Coutume générale.

Le ſieur Bourniſien, de ſon côté, fit auſſi des baux comme ſaiſi de la ſucceſſion, aux termes de la Coutume.

Sur la conteſtation des deux Fermiers qui demandoient à jouir, & la diſcuſſion des droits du ſieur Bourniſien

& de ceux prétendus par ſa mere, prenant l'un & l'autre le fait & cauſe de chacun leur Fermier, Sentence fut rendue au Siege de Gournay le 15 Mars 1782, par laquelle la préférence fut accordée au bail fait par le ſieur Bournifien aîné.

Sur l'appel de la dame ſa mere, du ſieur d'Eſpineville, & ſur celui de leur Fermier, la Cour, par Arrêt du 28 Mai 1784, *mit leſdites appellations au néant; ordonna que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet.*

Elle jugea que le ſieur Bournifien étoit, en ſa qualité *d'aîné*, ſaiſi par la Coutume; qu'il devoit faire les baux, & adminiſtrer. Elle n'eût aucun égard à la Sentence du 19 Juillet 1780, qui avoit jugé contre la Coutume.

Cependant, les premiers Juges, malgré l'oppoſition du ſieur Bournifien aîné, ont ordonné l'exécution de ce même jugement par autre Sentence du 24 Mai 1784.

Ainſi, il eſt très-prouvé que cette Sentence eſt contraire à la Coutume & à l'Arrêt.

Il eſt fort inutile d'expoſer les vains prétextes, à l'aide deſquels la dame Bournifien a égaré les trois Juges du Bailliage qui ont rendu le jugement dont eſt appel.

Ces prétextes ſont les mêmes que ceux que cette dame avoit employé dans ſes Ecrits à la Cour, & que l'Arrêt du 28 Mai 1784 a proſcrit.

La Cour reconnut alors que la dame Bournifien n'avoit jamais eu les pouvoirs de ſon fils aîné pour adminiſtrer la ſucceſſion; qu'en les ſuppoſant, elle n'auroit pu adminiſtrer que pour lui & non pour elle-même, & qu'au reſte, il ne pouvoit être queſtion de pouvoirs généraux ou particuliers, puiſque tous avoient été formel-

lement révoqués, de quelqu'efpece qu'ils fuffent.

La Cour reconnut que l'oppofition de deux ou trois créanciers que fon fils aîné avoit à l'époque du décès de fon pere, n'avoit pu transférer à la dame Bournifien la faifine de la fucceffion, ni même celle de la part revenant à l'aîné. D'ailleurs, il avoit apporté main-levée de ces oppofitions; par conféquent, il ne devoit plus en être queftion.

La Cour reconnut que la dame Bournifien n'avoit ni titre légal, ni titre particulier émané de fon fils, pour gérer la fucceffion & recevoir les revenus, puifqu'elle-même s'étoit pourvue au Bailliage pour obtenir cette adminiftration. Avant, elle n'avoit donc aucun titre; cette conduite dépofoit contre fes propres foutiens. Au furplus, la Sentence qu'elle avoit obtenue, elle ne pouvoit s'en fervir, parce qu'elle étoit contraire à la Coutume, que les premiers Juges auroient dû prendre pour fondement de leur décifion.

Enfin, la Cour reconnut que les infinuations fourdes que l'on cherchoit à infpirer contre la prétendue incapacité perfonnelle du fieur Bournifien aîné, ne préfentoient que des moyens auffi peu recevables qu'ils étoient odieux. Le fieur Bournifien jouit de fon exiftence civile; aucun jugement de famille, ou de Tribunaux, ne l'a dépouillé du plus léger de fes droits, & n'auroit eu droit ou prétexte de le faire.

On n'imagine pas qu'aucun de ces moyens, profcrits par la Cour, ofent y reparoître.

La conduite de la dame Bournifien ne prouvoit qu'une chofe; fçavoir, qu'elle hazardoit tout pour fe conferver dans l'injufte détention de la totale fucceffion mobiliaire,

& dans la jouiſſance du propre revenu de ſon fils aîné, & à lui appartenant depuis douze ans que ſon pere eſt mort.

La Cour la forcera enfin à rendre juſtice à ce fils.

Sa premiere démarche doit être de lui remettre tous les titres & enſeignements de la ſucceſſion, tant mobiliaire qu'immobiliaire. Il formera l'état des forces & charges de l'une & de l'autre.

Elle doit rendre compte de ce qu'elle a reçu & acquitté. Cet objet fera partie de la ſucceſſion mobiliaire du pere.

Elle rendra compte auſſi des revenus des biens appartenants à l'aîné depuis le décès du pere, parce que ces revenus ne ſont point un objet de la ſucceſſion, mais le bien perſonnel des enfants.

Il ſuffit qu'elle ait géré pour être comptable.

Si elle a beſoin de quelques pieces pour établir le compte qu'elle doit, tant à la ſucceſſion qu'aux enfants, l'aîné lui délivrera ces pieces ou des copies, ſi d'ailleurs elles ſont utiles pour l'adminiſtration.

Elle paiera actuellement à ſon fils aîné le revenu de ſon bien qu'elle n'auroit point dû recevoir.

L'état général de la ſucceſſion mobiliaire ſera établi par le frere aîné, tant ſur ce qui étoit dû à l'époque du décès du pere, que ſur ce que la mere a reçu & acquitté depuis. Cet état ſera communiqué à la dame Bourniſien & au ſieur d'Eſpineville, pour en vérifier la juſteſſe, & de ſuite le partage ſera réglé.

Quant au partage de la ſucceſſion immobiliaire, cet objet n'intéreſſe preſqu'en rien la veuve, puiſque ſes droits de douaire, ſa récompenſe de ſes propres aliénés, ſon droit de conquêts ſont réglés, hors ſon douaire ſur

une ferme aſſiſe en Coutume générale. Ce douaire ſeroit réglé il y a long-temps, ſi elle l'avoit voulu.

Mais avant tout, il faut exécuter la loi, ſaiſir l'aîné de la ſucceſſion, comme il devoit l'être, à l'ouverture de la ſucceſſion même. La jouiſſance & l'adminiſtration étant enfin ôtée à la dame Bournißen, ſon fils aîné jouira de ce qui lui appartient, & forcera ſa mere au partage.

III. Si la Sentence étoit exécutée, jamais il ne parviendroit à ſe faire délivrer ſa part héréditaire, ni la portion de ſes revenus que ſa mere a touchée pour lui. Autoriſée comme elle l'eſt, à recevoir, à toucher des Fermiers, à faire des baux, & à tout garder, rien ne lui ſera plus facile que de faire durer cet état de choſes.

La Sentence lui a „ accordé acte de ſon obéiſſance „ d'apporter compte dans quinzaine de l'adminiſtration „ qu'elle a eu de la ſucceſſion de ſon mari, & de communiquer de Procureur à Procureur, à l'appui du „ compte, les pieces juſtificatives d'icelui, ou de les dépoſer en l'Etude d'un des trois Notaires déſignés par „ la Sentence, aux fins, par le ſieur Bournißen, d'en prendre communication ſans déplacer, *pour, après la liquidation, tant de ce compte que de la ſucceſſion, leſdites pieces être remiſes à qui elles appartiendront.* "

Contrainte jugée contre ladite dame, juſqu'à la ſomme de 100,000 l. pour l'obliger à apporter ledit compte.

1°. Non-ſeulement les premiers Juges ont refuſé au fils aîné la ſaiſine de la ſucceſſion, ils n'ont pas même voulu qu'il eût la communication des pieces du compte que ſa mere doit. Cette communication, il ne l'auroit que par deux voies, ou par celle des Procureurs, com-

me ſi les Parties étoient en inſtance pour le fond même d'un compte qui n'eſt ni préſenté, ni juſtifié, ni contredit, ou par la voie de l'Etude d'un Notaire, & *ſans déplacer.*

Cette diſpoſition eſt abſurde & injurieuſe. Pourquoi l'aîné n'auroit-il pas la communication des pieces du compte? Pourquoi lui-même & ſes Conſeils seront-ils obligés de ſe déplacer pour aller examiner les pieces, travailler ſur ces pieces dans une Etude étrangere? On ne veut donc pas qu'il puiſſe défendre, ni faire défendre ſes intérêts?

2°. La Sentence porte encore, *pour, après la liquidation, tant de ce compte que de la ſucceſſion, être leſdites pieces remiſes à ceux à qui elles appartiendront.*

On diſtingue, avec raiſon, la liquidation du compte que doit la dame Bournifien, d'avec *celle de la ſucceſſion.* Mais, qui fera la liquidation de cette ſucceſſion? La Sentence n'en dit rien.

Ce travail regarde l'aîné, comme le chef de la ſucceſſion. Cette opération conſommée au gré des Parties, ou jugée bien faite en cas de mauvaiſe conteſtation, la dame Bournifien fera des lots de la ſucceſſion mobiliaire.

Voilà les regles.

Mais jamais on ne parviendra à l'obliger à rendre le compte qu'elle doit à la ſucceſſion, à rendre à ſon fils aîné celui qu'elle lui doit de ſes revenus touchés par elle, tant qu'elle reſtera ſaiſie de tout, & qu'elle jouira de tout. Eſt-il quelque choſe qui ne ſera pour elle motif ou prétexte à conteſtation, afin de jouir toujours & de tout garder? Elle feroit la loi à ſon fils aîné.

Avec quoi l'obligeroit-il à lui rendre juſtice? Et à quoi

ne doit-il pas s'attendre, d'après ce qu'il éprouve ?

1°. La Cour a vu que le 21 Avril 1775, il fut fait entre les Parties des lots de mauvais effets ſur débiteurs inſolvables, en faillite, abſents, &c. Au moyen des ſoins que chacun pouvoit ſe donner, ces dettes pouvoient valoir quelque choſe. Il fut ſtipulé que chacun des copartageants tiendroit compte à la ſucceſſion de quinze pour cent de la ſomme à laquelle s'élevoit chaque lot. Celle que devoit le ſieur Bourniſien, & qu'*il a payée* à la dame ſa mere, eſt de 7746 l. 1 ſ. 5 d. Le ſieur d'Eſpineville devoit 6646 l. 6 ſ., & la dame Bourniſien 6666 l. 6 ſ. 2 d.

Ce partage de mauvaiſes dettes a été fait le 21 Avril 1775 ; *& le* 19 *Avril de cette année*, la dame Bourniſien & le ſieur d'Eſpineville ont pris à la Chancellerie, près le Palais à Rouen, des lettres de reſtitution contre cet acte.

L'un & l'autre les ont obtenues ſous les plus faux prétextes, & contre la loi qui n'admet point de reſtitution en partage de meubles, & ſur-tout de mauvais effets tels que ceux dont il s'agit.

La mere s'eſt permis d'y faire employer que les lots ont été *impérieuſement exigés de ſa bonne foi par l'aîné*, & le ſieur d'Eſpineville a prétendu que ces lots avoient été ſurpris du ſieur Mauconduit, ſon porteur de procuration ; & que lui ſieur d'Eſpineville n'en avoit *eu aucune connoiſſance.*

arrest du 7 aout 1786 qui deboute la Dme Bournisien & le Sr D'Espineville avec depends.

La mere & le fils ont traduit l'aîné au Bailliage de Rouen le 20 Avril dernier, *jour de l'expiration des dix années.* Cette conduite n'eſt-elle pas une vexation manifeſte ? La dame Bourniſien a reçu, dans le temps, le montant de la valeur donnée au mauvais effet échu

échu à ſon fils aîné. *Elle en jouit*, & elle le pourſuit.

Le ſieur d'Eſpineville qui prétend n'avoir point eu *connoiſſance de ce partage*, l'a provoqué par une lettre écrite à ſon frere le 26 Juillet 1774.

» Quant aux créanciers faillis, dit-il, tels que *Que-*
» *renet* & autres, je crois qu'il ſera à propos de faire une
» *cote mal taillée* entre nous héritiers, pour en reſter
» chargés nous-mêmes; car pour de l'argent de *Quere-*
» *net*, je ne crois point qu'il en faille eſpérer, &c. «

Or, cette mauvaiſe dette de *Querenet* eſt préciſément celle qui a formé le lot de l'aîné.

Après le partage, & le 19 Janvier 1777, il écrivoit à ſon frere, qu'il avoit chargé de ſuivre le ſieur *Premord*, *un des débiteurs* du lot du ſieur d'Eſpineville :

» Il faut prendre patience au ſort de *Premord*; s'il
» ne me donne rien, c'eſt la ſuite de l'impuiſſance dans
» laquelle je ſuis de m'aider même des objets les moins
» malheureux. «

2°. *Le 26 Juin dernier*, le ſieur d'Eſpineville, que la dame ſa mere fait mouvoir à ſon gré, a fait faire une ſommation à ſon frere aîné, de déclarer ſur quel fonds des biens ſis en Caux il entendoit prendre ſon préciput.

Or, le frere aîné n'a point les titres; il ne connoît point les charges des biens, ni leur étendue, &c.

Le ſieur d'Eſpineville annonce qu'il va faire des lots des biens ſis en Caux, & les préſenter à ſon frere, tandis qu'il faut, avant tout, que les titres ſoient remis à l'aîné, & que de ſes mains ils paſſent en celles du puîné.

L'Article 352 de la Coutume porte : » *Les lettres, ti-*
» *tres & enſeignements* de la ſucceſſion, doivent être *mis*

» *par l'aîné* entre les mains du *dernier des freres*, pour » en faire lots & partages. «

Voilà la regle.

contra Arrest du 7 Aout 1786 qui Deboute led. Bournisien avec Depends.

3°. *Le même jour 26 Juin dernier*, la dame Bournisien a signifié des lots à douaire de la ferme sise en Coutume générale. Elle a annoncé qu'elle déposeroit les titres chez un Notaire ; & ainsi elle refuse à son fils aîné la saisine de la succession, & elle ne veut pas qu'il ait la communication libre des titres, & telle qu'il doit l'avoir.

4°. Depuis l'ouverture de la succession, la dame Bournisien jouit de tout, même du revenu appartenant à ses enfants : il semble qu'elle devroit au moins payer les charges. Mais pour priver son fils aîné de toute ressource, elle a déterminé le sieur Bournisien des Haut-Prés, créancier sur la succession de viron 200 liv. de rente, & qui demeure avec elle, à faire, le 24 Septembre dernier, une saisie & arrêt sur les fermages que devoit le Fermier qui sortoit à la S. Michel, d'une occupation sise à Hodeng.

Le Fermier est parti sans payer, & après avoir commis beaucoup de dégradations.

Par tout ce que dessus, on peut juger si le sieur Bournisien parviendroit jamais à se faire rendre justice, si la Cour ne lui accorde la saisine de la succession qu'il sollicite, & que la Coutume lui donne.

Tant d'injustes contestations qu'il a essuyées, qu'il éprouve, & qu'on lui prépare, l'ont porté à solliciter, de la justice & de la bonté du Roi, une attribution particuliere en la Cour, pour juger tous les procès nés & à naître entre tous ceux qui prétendroient des droits à

la succession, à quelque titre que ce soit, & contre tous ceux vis-à-vis desquels la succession auroit des droits à exercer directement ou indirectement.

Cette attribution, le Roi l'a accordée au sieur Bournisien en sa qualité d'aîné, & comme *seul saisi* de la succession, aux termes de la Coutume.

Les Lettres-patentes, en date du 22 Mai 1785, ont été enregistrées à la Cour le cinq Juillet suivant.

Pourquoi, par ces raisons, & autres à suppléer de droit & d'équité par les lumieres supérieures de la Cour & de M. le Rapporteur, le sieur Bournisien aîné persiste avec confiance aux conclusions qu'il a prises en tête du présent.

Signé, BOURNISIEN.

M. DE VILLEQUIER, Conseiller-Rapporteur.

M^e. LE TOUC, Avocat.

M^e. MACACLIN, Procureur.



A Rouen. De l'Imprimerie de P. SEYER, Imprimeur de son Eminence Monseigneur le Cardinal, rue du Petit-Puits. 1785.

Monsieur Pingré Chanoine regulier et
Chancelier de Ste Geneviève a Ste Geneviève